

CH_VB JAAC 51.8 vom 27. Mai 1986

Bundesverwaltung, 1986-05-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_51.8__

FR: CH_VB JAAC 51.8 du 27 mai 1986

IT: CH_VB JAAC 51.8 del 27 maggio 1986

Erwägungen

E. 1

Dans une procédure de recours administratif, la décision est l'objet susceptible d'être attaqué; elle constitue le point de départ de la procédure (Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., Berne 1983, p. 127). L'existence d'une décision au sens juridique est donc une condition procédurale. Il appartient à l'instance de recours, en l'espèce au CEPF, d'apprécier d'office si certaines conditions procédurales sont remplies ou non. Si une telle condition n'est pas remplie, l'instance de recours ne peut pas se prononcer sur le bien ou le mal-fondé d'une demande (Gygi, *op. cit.*, p. 72 et 73). Cela signifie qu'elle ne peut pas entrer en matière.

E. 2

Selon la doctrine et la jurisprudence dominantes, une décision au sens de l'art. 5 PA est un acte administratif adressé par une autorité à un particulier, qui règle une situation juridique concrète en créant ou en constatant des droits ou obligations, et qui a un caractère obligatoire (Rolf Heinrich Haltner, *Begriff und Arten der Verfügung im Verwaltungsverfahrensrecht des Bundes [Art. 5 VwVG]*, thèse, Zurich 1979, p. 18 s. et la littérature et les arrêts cités). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé que la décision a pour conséquence la création ou la constitution de droits ou d'obligations, c'est-à-dire de régler un rapport juridique. La décision crée ou constate un droit concret ou une obligation déterminée (ATF 109 Ib 255).

E. 3

Selon l'ordonnance précitée relative au contrôle des études à l'EPFL, les résultats d'examens sont communiqués aux candidats par le président de l'EPFL. Etant donné que celui-ci est une autorité administrative au sens de l'art. 1er al. 2 let. a PA, il doit communiquer ces résultats sous forme de décision susceptible de recours. En ce qui concerne les examens propédeutiques, de promotion et de diplôme, le président de l'EPFL décide uniquement si l'examen est réussi ou non. Il ne pourra décider qu'un examen est réussi que si la moyenne des résultats obtenus dans les diverses branches d'examen, qui lui est communiquée par les examinateurs, est suffisante. L'instance de décision est donc liée par les résultats qui lui sont communiqués par les examinateurs (cf. Johannes F. Fulda, *Rechtsschutz im Prüfungswesen der Bundeshochschulen*, *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung [ZBI]* 84/1983, p. 145 s.). Selon l'art. 2 du règlement d'application du contrôle des études de la section d'architecture de l'EPFL, l'examen propédeutique I comporte des épreuves dans six branches théoriques et dans trois branches pratiques. Ces trois branches pratiques sont des ateliers qui s'étendent sur le semestre d'hiver et le semestre d'été; les travaux effectués sont appréciés à l'aide d'une seule note par branche. Cette disposition prévoit par ailleurs que les candidats doivent avoir obtenu

une moyenne annuelle égale ou supérieure à 6 dans les branches pratiques pour pouvoir se présenter aux épreuves théoriques.

E. 4

Le présent recours porte sur les résultats obtenus dans l'un des trois ateliers au seul semestre d'hiver 1985/86. Ces résultats seront pris en considération pour déterminer la note annuelle du recourant à l'atelier d'architecture; ils seront également un motif à la base de la décision lui permettant ou non de se présenter aux épreuves théoriques en application de l'art. 2 du règlement d'application du contrôle des études et ils auront finalement une influence sur la décision du président de l'EPFL arrêtant la réussite ou l'échec de l'examen propédeutique I. On peut se demander si les résultats partiels mis en cause par le recourant constituent une décision incidente, séparément susceptible de recours au sens de l'art. 45 al. 2 PA. Selon la pratique constante du CEPF, les notes d'examen ne sont pas de telles décisions incidentes (cf. JAAC 45.38). Elles constituent au contraire seulement une motivation des futures décisions arrêtant l'autorisation ou l'interdiction de se présenter aux épreuves théoriques puis le résultat de l'examen propédeutique I, ou des mesures préparatoires en vue de ces décisions. Les notes partielles en elles-mêmes n'influencent pas la situation 3

juridique des étudiants; seul l'ensemble de ces notes a un effet juridique car on ne peut pas déterminer laquelle des notes d'examen a conduit à l'échec d'un examen propédeutique, de promotion ou de diplôme (cf. Fulda, op. cit., p. 149 s.). Ainsi donc, les résultats communiqués au recourant le 8 mars 1986, par affichage au département d'architecture, ne constituent pas une décision susceptible de recours administratif.

E. 5

Il reste à examiner dans quelle mesure l'autorité de recours doit tenir compte de la lettre du secrétaire général de l'EPFL, qualifiée de décision sur une demande de révision et indiquant une voie de recours au CEPF. Le terme de révision utilisé par l'EPFL est insatisfaisant car il crée une confusion avec la demande de révision prévue à l'art. 66 PA, qui peut être faite à une autorité qui a statué sur recours. Il s'agit en l'espèce d'une demande de réexamen. En procédure administrative, la demande de réexamen n'est pas un moyen juridictionnel ordinaire. Il s'agit d'une demande adressée à un organe administratif en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'il a lui-même prise (ATF 109 Ib 252; André Grisel, *Traité de droit administratif suisse*, Neuchâtel 1984, p. 947 s.). Dans le cas présent, l'autorité inférieure ne pouvait pas rendre une décision sur une demande de réexamen étant donné qu'elle n'avait pas rendu de décision. L'autorité examine d'office si elle est compétente (art. 7 al. 1 PA). Elle n'est donc pas liée par une voie de recours indiquée par une instance inférieure, et le CEPF n'a pas à tenir compte de cette procédure préalable. Il ressort des considérations ci-dessus que le présent recours ne porte pas sur une décision susceptible de recours. Le CEPF ne peut donc pas entrer en matière. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 51.8 - Décision du Conseil des écoles polytechniques fédérales du 27 mai 1986 In *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* Dans *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* In *Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione* Jahr 1987 Année Anno Band 51 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 617 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales

Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.